



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Le Directeur

Lyon, le 14 mars 2023

Service Eau et Nature

**Note d'accompagnement**  
**Consultation du public du 20 mars 2023 au 4 avril 2023 inclus**  
**Arrêté cadre sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais**

**Objet :** Consultation du public au titre du code de l'environnement - projet d'arrêté cadre sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais

**P J :**

- Projet d'arrêté cadre sécheresse relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais
- Annexe 1 : cartographie des zones de gestion sécheresse
- Annexe 2 : appartenance des communes aux zones de gestion
- Annexe 3 : seuils de déclenchements, règles statistiques et seuils
- Annexe 4 : mesures de gestion et de limitation des usages
- Annexe 5 : conditions d'adaptation des mesures de restriction
- Annexe 6 : cartographie des nappes d'accompagnement des cours d'eau

La nappe de l'Est lyonnais est formée de 3 couloirs fluvio-glaciaires. Elle constitue une unité hydrogéologique cohérente qui s'étend dans le département du Rhône et de l'Isère. Afin de garantir la cohérence de la gestion conjoncturelle de la sécheresse, un arrêté interdépartemental doit être établi sur ce territoire spécifique, désigné dans l'arrêté de cadrage du bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021.

Le territoire de l'Est-lyonnais ne sera plus concerné par l'arrêté cadre du départemental du Rhône ou de l'Isère mais par l'arrêté interdépartemental qui lui sera propre dès sa publication.

Le projet d'arrêté cadre interdépartemental sécheresse, objet de cette consultation, fixe la méthodologie d'analyse de l'état de la ressource, les unités géographiques de gestion, les instances de concertation et les mesures de restrictions applicables sur ce territoire.

**1. Contexte.**

Les cadrages nationaux, de bassin ont mentionné la nécessité de mettre en œuvre une gestion coordonnée de la sécheresse. Ces documents visent notamment à prendre en compte les spécificités interdépartementales avec une logique de bassin versant ou d'unité hydrogéologique.

L'arrêté de bassin Rhône-Méditerranée, publié le 23 juillet 2021 énonce les orientations supports de cette coordination et désigne les masses d'eau nécessitant des arrêtés interdépartementaux parmi lesquelles la nappe de l'Est-lyonnais.

L'arrêté actuellement en vigueur sur le territoire interdépartemental de l'Est lyonnais est l'arrêté cadre sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais en date du 31 mars 2022.

Le projet d'arrêté présenté est fondé sur des retours d'expériences issus de la mise en application en 2022 de l'arrêté actuellement en vigueur et sur des concertations et consultations initiées depuis octobre 2022. Elles ont permis la participation des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, des usagers économiques, des gestionnaires de la ressource en eau potable et des associations de protection de la nature.

## **2 Les objectifs.**

Ce projet d'arrêté cadre interdépartemental vise à :

- améliorer l'harmonisation de la gestion conjoncturelle de la sécheresse en intégrant les orientations nationales et de bassin et le renforcement de la coordination avec les départements limitrophes,
- actualiser le système de suivi de la ressource en eau en prévoyant l'intégration des résultats des études d'évaluation des volumes prélevables sur l'Est-lyonnais,
- consolider l'équité par la garantie que les restrictions d'usage sont identiques quel que soit le statut de l'utilisateur,
- assurer la lisibilité des mesures par l'intégration des retours d'expérience et la diminution des dérogations,
- orienter vers une gestion volumique avec la mise en œuvre d'un registre de prélèvement hebdomadaire obligatoire pour les usages non domestiques dès le déclenchement de la vigilance sécheresse.

## **3 Les grandes lignes.**

### **3.1 Les catégories d'usages et d'utilisateurs.**

2 catégories d'usages sont distinguées :

- les usages domestiques des particuliers et des entreprises sont soumis à des mesures de restriction applicables quelle que soit l'origine de l'eau. Seule l'utilisation de l'eau de pluie (issue des récupérateurs d'eau de pluie), de l'eau des plans d'eau conformes à la réglementation et de l'eau issue des systèmes dits de recyclage sont dérogatoires.
- les usages non domestiques sont soumis à des mesures de restriction applicables aux prélèvements dans les milieux superficiels et souterrains uniquement. L'utilisation de l'eau du Rhône, de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement n'est pas soumise à restriction pour ces usages, de même que celle de l'eau potable, qui provient principalement de ces mêmes ressources de façon directe ou par substitution dans le département du Rhône.

4 catégories d'utilisateurs sont présentées en annexe 4 du projet d'arrêté, avec un lettrage spécifique :

"P" pour particuliers, "E" pour entreprises, "C" pour collectivités et administrations et "A" pour les exploitants agricoles.

### **3.2 Les eaux superficielles et souterraines.**

Les eaux superficielles sont entendues comme représentant les eaux des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, des sources, des canaux et des plans d'eau.

Les eaux souterraines sont celles de toutes les nappes à l'exclusion de celles d'accompagnement de cours d'eau.

### **3.3 Les zones de gestion.**

Les zones de gestion sont au nombre de 3 (annexe 1) et correspondent aux 3 couloirs fluvio-glaciaire de la nappe de l'Est lyonnais.

Pour chaque zone de gestion sont indiqués un niveau de gravité pour les eaux superficielles et un niveau de gravité pour les eaux souterraines.

### **3.4 Les niveaux de gravité.**

4 niveaux de gravité sont définis en fonction des seuils de suivi de la ressource.

Le niveau de vigilance permet de prévenir la dégradation des ressources et les possibles mesures de restriction dans les semaines ultérieures. Ce niveau enclenche des actions de communication et de sensibilisation des usagers.

Le niveau d'alerte est caractérisé par le risque de conflit d'usage, d'où la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise. Ce niveau d'alerte enclenche des mesures de restriction et d'interdiction.

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives, de nombreux usages ne peuvent être satisfaits et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté,
- pour les eaux souterraines, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Ce niveau d'alerte renforcée vient accentuer les mesures de restriction et d'interdiction.

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Ce niveau de crise donne la priorité aux usages de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de survie des espèces présentes dans les milieux.

### **3.5 Le comité interdépartemental de gestion de l'eau.**

Le comité interdépartemental de gestion de l'eau a pour mission d'analyser la situation conjoncturelle de la ressource en eau et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation.

Ce comité interdépartemental de gestion de l'eau de l'Est lyonnais se réunit a minima deux fois par an, en dehors des périodes de basses eaux. Ces deux réunions plénières peuvent être réalisées en commun avec les réunions plénières du comité départemental de gestion de l'eau du territoire du Rhône.

## **4 Les principales évolutions concernant les mesures de restriction par rapport à 2022.**

### **4.1 Usages industriels, artisanaux et commerciaux.**

Les activités industrielles, artisanales et commerciales (dont les Installations Classées pour l'Environnement) sont désormais soumises à des mesures différentes de restriction en fonction de leur consommation :

- plus de 1000m<sup>3</sup>/an prélevés dans le milieu ou plus de 7000m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)

ou

- moins de 1000m<sup>3</sup>/an prélevés dans le milieu et moins de 7000m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité,

respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues dans l'arrêté.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les 5 ans.

#### **4.2 Usages agricoles.**

Les catégorisations en fonction des activités agricoles sont remplacées par des catégorisations en fonction des types d'irrigation : irrigation par aspersion, micro-irrigation.

En cas d'impossibilité de prouver des réductions volumiques, des réductions horaires sont imposées par défaut.

Enfin, un relevé hebdomadaire des prélèvements est imposé. Il doit permettre à long terme d'instaurer une gestion volumique.

#### **4.3 Usages domestiques des particuliers et entreprises.**

Les mesures de restriction ont été adaptées. Cela concerne :

- les piscines,
- l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules,
- l'arrosage des espaces sportifs.

#### **5 Dates et lieux de consultation.**

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public, le présent projet d'arrêté et ses annexes sont mis en consultation du public pendant 21 jours sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Vous êtes invités à faire part de vos remarques ou idées sur la forme et le fond du nouvel arrêté cadre sécheresse avant le 04 avril 2023.